

## DIRECTIVE D'OCTROI DU SUBVENTIONNEMENT INCITATIF DE LA FAJE - RABAIS DE FRATRIE

### I. RAPPEL DES DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Dans le prolongement de l'étude réalisée en 2010 par l'IDHEAP ainsi que des propositions du groupe de travail FAJE / réseaux, le Conseil de Fondation, dans sa séance du 29 septembre 2010, a décidé :

- d'instaurer un financement incitatif de la FAJE par une augmentation de 2% du taux de subventionnement octroyé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux réseaux qui accordent un rabais de fratrie d'au moins 20% sur toutes les prestations d'accueil facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis.

La présente directive fixe les conditions et modalités d'octroi de ce financement incitatif.

### II. PRINCIPE DU RABAIS DE FRATRIE

Si plusieurs enfants de la même famille fréquentent simultanément une structure d'accueil collectif ou familial faisant partie du réseau ou d'un autre réseau lié par convention, le tarif facturé comprend une réduction sous la forme d'un rabais fratrie d'au moins 20% et applicable à chaque enfant, dès le deuxième enfant placé, quelque soit la durée de placement des enfants. La réduction s'applique sur l'ensemble des prestations d'accueil – collectif et familial – du réseau. Si la politique tarifaire du réseau tient compte du nombre d'enfants à charge, la baisse de tarif accordée à ce titre est prise en compte dans le rabais fratrie d'au moins 20%.

Le nouveau cadre posé par le Conseil de Fondation représente un minimum pour bénéficier des 2 points de % de subvention supplémentaires (22% en 2011). Les réseaux sont libres d'accorder des réductions plus importantes et différenciées selon le nombre d'enfants à charge et / ou qui fréquentent une structure d'accueil.

### III. CONDITIONS D'OCTROI

Le réseau doit démontrer que les familles concernées bénéficient d'un rabais de fratrie de 20% au moins se traduisant par une réduction de 20% sur la facture totale adressée aux parents. Lorsque les repas sont facturés en sus, la réduction sur le tarif des repas n'est pas exigée.

#### Exemple :

Considérant qu'une famille de référence avec un enfant à charge qui fréquente une structure d'accueil et ayant un revenu déterminant (RD) annuel de 100'000.-, paye CHF 76.- par jour en garderie ou CHF 36.- par journée en UAPE ou CHF 7.- par heure en accueil familial de jour (AFJ) :

- ▶ avec le même RD annuel et deux enfants à charge qui fréquentent chacun une structure d'accueil préscolaire, le tarif journalier maximum par enfant ne peut excéder CHF 60.80, soit CHF 121.60 par jour pour les deux enfants. Si l'un des deux enfants est accueilli en UAPE, alors le tarif journalier maximum pour ce type d'accueil ne peut dépasser CHF 28.80.

Exemples de familles	Tarif brut, par jour ou heure	Tarif maximum par jour ou heure	Rabais min. en %
Famille de référence : un enfant à charge placé			
▪ ou en préscolaire	76.00	76.00	0
▪ ou en parascolaire	36.00	36.00	0
▪ ou en AFJ	7.00	7.00	0
Famille avec 2 enfants placés en préscolaire	152.00	121.60	20%
Famille avec 2 enfants en préscolaire et 1 en parascolaire	152.00 36.00	121.60 28.80	20% 20%
Famille avec 2 enfants			
▪ 1 enfant en AFJ	7.00	5.60	20%
▪ 1 en parascolaire	36.00	28.80	20%

#### IV Procédure d'octroi des subventions

Le réseau adresse une demande au Secrétariat général de la FAJE. Le dossier peut être déposé en tout temps, le subventionnement sera alors accordé prorata temporis. Pour bénéficier du financement incitatif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le dossier doit être remis d'ici au 15 janvier 2011 au plus tard.

Le dossier comprend les pièces justificatives - dispositions réglementaires du réseau en matière de politique tarifaire, barèmes en vigueur. Il peut être accompagné d'un tableau d'exemples. Si le rabais de fratrie d'au moins 20% n'est pas encore appliqué, un document justifiant la décision arrêtée et indiquant la date de sa mise en œuvre est joint au dossier.

La demande n'est examinée qu'une fois l'ensemble des informations requises transmises.

#### V Mise en application

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle prendra effet dès le subventionnement annuel 2011 destiné aux structures d'accueil collectif de jour des réseaux qui satisfont aux conditions de la présente directive.

Directive adoptée par le Conseil de Fondation le 22 novembre 2010.

### POUR LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Doris Cohen Dumani  
Présidente du Conseil de Fondation



Anne-Marie Maillefer  
Secrétaire générale